**MONSIEUR DANIEL KELLER**

**PRESIDENT DU COLLECTIF DES PRESIDENTS**

**DE CHASSE, D’ASSOCIATIONS SPECIALISEES**

**ET DE DETENTEURS DE DROIT DE CHASSE DES**

**BOUCHES-DU-RHONE**

Marseille ,le 30 Mars 2022

*OBJET : Circulaire n° 22 de L’Administrateur Provisoire et du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône – intitulé «  Alerte sur la circulation de fausses informations.*

Monsieur le Président ,

Je prends connaissance avec stupéfaction du contenu de la circulaire co-signée par l’Administrateur provisoire et le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du Rhône.

Je lis et reproduis ce qui suit :

*«  Par ordonnance du 15 Mars 2022 , le Juge des Référés du Tribunal Judiciaire a débouté le Collectif « des présidents de chasse emmené par Monsieur Daniel KELLER , de son action contre votre Fédération « représentée par l ’ Administrateur provisoire .*

*« Il a donné raison à votre Fédération sur ce point.*

Ceci est contraire à la motivation de la dite décision , reproduite si-après :

**PAR CES MOTIFS**

**“*REJETONS la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de l’association demanderesse,***

***“CONSTATONS le désistement d'instance de Monsieur Olivier BAUDRION,***

***“DECLARONS le Juge des référés incompétent pour connaître des demandes de rétractation des Ordonnances “prononcées*** *par le Juge Délégué par le Président,*

*“RENVOYONS l'affaire devant le Président, ou le juge délégué par le président, à l'audience du MARDI 17 MAI 2022 à 08h30,*

*“****INVITONS les parties à présenter leurs observations sur les statuts*** *visés par l'ordonnance contestée du “25 juin 2020* ***et*** *“****sur les procurations visées*** *par l'ordonnance contestée du 02 août 2021,*

*“ DISONS que les dépens suivront ceux de l'instance poursuivie,*

*“CONSTATONS que Monsieur Olivier “BAUDRION ne présente aucune demande sur le fondement de l'article 700 du code “de procédure civile,*

“***DÉBOUTONS la Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône prise en la personne de son “administrateur provisoire Me de SAINT-RAPT et la SELARL DE SAINT-RAPT BERTHOLET en la personne de Me de “SAINT-RAPT prise en sa qualité d'administrateur provisoire de la Fédération de leurs demandes présentées à “l'encontre de Monsieur Olivier BAUDRION sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile*.**

La décision ne parle en aucun moment de déboutement du Collectif des Présidents de Chasse.

Tout au contraire le seul déboutement prononcé l’est à l’encontre de la Fédération départementale des Chasseurs prise en la personne de son Administrateur Provisoire Maitre de Saint Rapt et la SELARL DE SAINT RAPT en la personne de Maître de Saint de Rapt.

Ce n’est pas par incompétence que l’Administrateur et le Directeur ont pu lire que le Collectif avait été débouté !!!!!

Qui propage de fausses informations ?

Je vous prie de croire , Monsieur le Président , en l’expression de mes sentiments les meilleurs.



**PHILIPPE NICOLAS CALANDRA**

**Avocat au Barreau de Marseille**